

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS702

présenté par

M. Mbaye, M. Perrot, M. Matras, M. Chalumeau, Mme De Temmerman et Mme Genetet

ARTICLE 14

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les commissions professionnelles consultatives ministérielles disposent d'un délai maximal de 6 mois pour émettre leur avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du texte permet une refondation de l'élaboration et de la régulation des diplômes et titres professionnels. Le texte suggère ainsi d'harmoniser les règles et de supprimer les étapes lourdes existantes pour fluidifier les procédures.

Il apparaît donc essentiel de fixer un délai maximal pour permettre aux commissions professionnelles consultatives ministérielles de rendre leur avis sur la création, la révision ou la suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle. Porté à six mois, ce délai ôte en effet un frein réel à l'inscription de formations nouvelles au Répertoire National des Certifications Professionnelles.